

Tarif des frais de chancellerie et de dossier pour Certificat De Compétence d'Ingénieur Professionnel - "CDCIP" applicable à partir du 01/01/2026

(DC N° 12 - indice AP- 2026 - page 1/2)

- 1- Le coût du CDCIP - Certificat De Compétence d'Ingénieur Professionnel
- 2- Le coût d'une certification = frais de chancellerie + frais de dossier.
- 3- Les tarifs présentés page 2/2, correspondent aux différentes options :

Tableau A = Candidat, à une certification ou un renouvellement, **non adhérent** à la SNIPF,

Tableau B = Candidat déjà certifié et membre "IPF" = **adhérent** à la SNIPF.

(sous réserve d'être à jour de toutes ses cotisations associatives, soit les trois années précédentes).

Le tableau A = candidat non adhérent à l'association SNIPF, se subdivise en deux catégories (A1 et A2, présentant chacune deux possibilités) :

A1 - Certification initiale = CI

- ☞ A1.1 = dossier de certification initiale dans la première spécialité,
- ☞ A1.2 = dossier de certification initiale dans une deuxième spécialité.

A2 - Renouvellement = RV*

- ☞ A2.1 = renouvellement dans la même spécialité que la certification précédente,
- ☞ A2.2 = renouvellement avec un changement de spécialité.

Dans le cas d'un abandon du candidat pas de remboursement possible.

Dans le cas d'une candidature initiale rejetée par la Commission Nationale de Certification, seuls les frais de dossier sont remboursables, directement à l'émetteur du chèque, mais en fonction des réponses aux différentes relances.

Le tableau B = candidat déjà certifié, membre "IPF", adhérent de la SNIPF, se subdivise en deux catégories (B1 et B2) :

B1 - Certification initiale = CI, candidat titulaire d'un CDCIP et déjà "IPF"

- ☞ B1.1 = dossier de certification initiale dans une deuxième spécialité.

B2 - Renouvellement = RV*

- ☞ B2.1 = renouvellement dans la même spécialité que la certification précédente,
- ☞ B2.2 = renouvellement avec un changement de spécialité.

En cas d'abandon ou de rejet, aucun frais de dossier n'est remboursé.

Nota : • Le chèque, à joindre au moment du retour du dossier, doit être émis en Euros.
Il doit être libellé à l'ordre de **SNIPF Certification**.

Compte tenu des frais appliqués par les banques, pour l'encaissement de chèques émis de l'étranger, en Euros ou autres monnaies légales et compensables, il faut procéder par ordre de virement.

Aucun règlement en liquide n'est admis.

édition du 01/01/2026

document-DC12-AP1-2026

annule et remplace version du 01/01/2025

A = Candidat <u>non adhérent</u> à l'association SNIPF						
A1 - Certification initiale pour tout candidat non encore adhérent		Tarif en Euros			Chèque payable	
		Chancellerie	+	dossier #	France	Étranger*
A1.1	1^{ère} spécialité = 1^{er} CDCIP	400 €	+	400 € =	800 €	860 €
A1.2	2^{ème} spécialité / 2^{ème} CDCIP	400 €	+	400 € =	800 €	860 €
A2 - Renouvellement du CDCIP pour un candidat <u>non adhérent</u> à l'association SNIPF						
A2.1	dans la même spécialité	400 €	+	400 € =	800 €	860 €
A2.2	changement de spécialité	450 €	+	450 € =	900 €	960 €

*Dans le cas d'un abandon du candidat, pas de remboursement possible.
 Dans le cas d'une candidature initiale rejetée par la CNC, uniquement les frais de dossier sont remboursables, directement à l'émetteur du chèque.
 Si le candidat ne répond pas aux différentes relances, il n'y aura pas de remboursement.*

B = Certifié déjà titulaire d'un CDCIP, <u>adhérent</u> à l'association SNIPF et à jour de toutes ses cotisations couvrant au minimum les trois années précédentes.						
B1 - Certification initiale pour un candidat déjà "IPF", adhérent de l'Association SNIPF et déjà titulaire d'un CDCIP dans une 1^{ère} spécialité		Tarif en Euros			Chèque payable	
		Chancellerie	+	dossier	France	Étranger*
B1.1	Pour une 2^{ème} spécialité =	375 €	+	0 € =	375 €	435 €
B2 - Renouvellement du CDCIP pour un <u>adhérent</u> à l'association SNIPF						
B2.1	dans la même spécialité	250 €	+	0 € =	250 €	310 €
B2.2	avec changement de spécialité	320 €	+	0 € =	320 €	390 €

Dans tous les cas, pour bénéficier du tarif préférentiel, le candidat doit être à jour de toutes ces cotisations associatives. C'est l'enregistrement dans le fichier central, qui sert de référence.

Si l'adhérent n'est pas à jour de toutes ses cotisations associatives (soit les trois années précédentes) : le dossier n'est pas pénalisé au niveau du traitement, par la CNC. Mais après avis favorable du Comité de Direction, le nouveau certificat est bloqué pour une durée maximum de 3 mois.
 Dès régularisation de la situation comptable, dans ces 3 mois, le nouveau CDCIP est expédié.
 Sans régularisation au-delà des 3 mois, le CDCIP devra être retiré.

cas 1 : Il régularise aussitôt sa situation auprès de sa région, qui transmet immédiatement la part du siège au Trésorier général. Ce dernier fait procéder à la mise à jour et en informe l'organisme de certification. Le secrétariat de la certification envoie, sous un délai normal, le nouveau certificat. Le certifié figure dans la "Liste des certifiés".

cas 2 : Si le retard de cotisation n'est pas complètement régularisé, durant la période maxi des 3 mois. Même si le renouvellement de la certification a été décidé en CNC, celui-ci ne sera pas accordé et le demandeur est retiré de la liste des certifiés. Pas de recours possible.

cas 3 : L'adhérent ne veut pas régulariser sa situation comptable auprès de l'Association. Il n'est plus considéré adhérent, et de ce fait le coût de son renouvellement est de 800 €, à verser directement à l'organisme de certification. De plus, il sera radié de la partie associative.

Pour les renouvellements (dans tous les cas) : aucun frais n'est remboursé pour un abandon et/ou un rejet. Le tarif applicable, est celui en vigueur à la date de réception du dossier par l'Organisme de Certification, Toute différence, sera systématiquement exigée.